



Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes

Guide d'attribution des subventions
pour la période allant de 2020-2021 à 2022-2023

Enseignement collégial et universitaire



Coordination et rédaction
Service des affaires institutionnelles
Direction générale des affaires universitaires et interordres
Secteur de l'enseignement supérieur

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :
Service des affaires institutionnelles
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1534
Courriel : ecq@education.gouv.qc.ca

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :
education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-85740-2 (PDF)
ISSN 1927-7717 (en ligne)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Table des matières

Nouveautés	4
1. Description du Programme	5
1.1. Objectifs.....	6
1.2. Catégories d'activités.....	7
1.3. Financement de deux ans.....	8
2. Critères de présentation et d'admissibilité d'une demande d'aide financière	9
2.1. Conformité des demandes.....	9
2.2. Formulaire de demande d'aide financière	9
2.3. Admissibilité des activités	10
2.4. Projets en ressources informationnelles.....	10
3. Critères d'appréciation des activités.....	11
3.1. Pertinence (25 %).....	11
3.2. Qualité (25 %).....	11
3.3. Garanties de réalisation (25 %).....	12
3.4. Retombées et transfert des connaissances (25 %)	12
4. Suivi des activités	13
4.1. Annonce des décisions	13
4.2. Modalités de paiement.....	13
4.3. Reddition de comptes	14
Annexes.....	15
A) Listes des dépenses admissibles	15
B) Liste des dépenses non admissibles	16

Nouveautés

À la suite de la signature du nouveau Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes entre le gouvernement du Canada et les provinces et territoires¹, des modifications ont été apportées au guide des subventions pour la période 2019-2020 à 2022-2023. En voici les principales :

- Les domaines d'intervention du volet Enseignement dans la langue de la minorité et du volet Enseignement des langues secondes ont été revus ([section 1.1](#)).
- Il sera possible pour la période couvrant les années 2020-2021 à 2022-2023 de présenter une demande de financement pour deux années consécutives ([section 1.3](#)).
- Une activité doit obtenir une note minimale de 80 % au critère de pertinence pour être admissible au financement ([section 3](#)).
- Des critères d'appréciation des activités plus précis et des explications sur les façons de s'y conformer facilitent la compréhension à l'égard des attentes du Programme ([section 3](#)).

¹ Le Protocole a été signé le 3 septembre 2019.

1. Description du Programme

Au début des années 1970, le gouvernement canadien a créé le Programme des langues officielles dans l'enseignement (PLOE) pour encourager les provinces et les territoires à offrir des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et des programmes d'enseignement des langues secondes. Il leur attribue à cette fin une aide financière qui, depuis 1983, est versée par l'entremise d'ententes bilatérales entre le Canada et chaque province ou territoire.

C'est grâce à ce programme qu'a été conclu le Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2019-2020 à 2022-2023 entre le gouvernement du Canada et les provinces et les territoires². En vertu de ce Protocole, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités dans les deux domaines d'intervention ciblés par le Programme.

Le présent guide s'adresse aux cégeps, aux collèges privés agréés aux fins de subventions et aux universités. Les sommes octroyées dans le cadre de ce programme sont prévues pour les services d'enseignement en anglais, langue de la minorité linguistique du Québec, ainsi que pour les services d'enseignement des langues secondes, soit l'enseignement du français dans les établissements anglophones et l'enseignement de l'anglais dans les établissements francophones.

². Les termes « langue de la minorité » et « langue seconde » s'appliquent aux deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais.

1.1. Objectifs

Pour être admissible, une demande d'aide financière doit viser au moins l'un des deux objectifs du Programme :

1. Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.
2. Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

Objectif 1 – Volet Enseignement dans la langue de la minorité

Outre contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté, l'activité doit s'inscrire, au regard de l'enseignement postsecondaire, dans l'un des domaines d'intervention suivants :

- Recrutement, intégration et rétention d'apprenants dans les programmes d'enseignement offerts dans la langue de la minorité et promotion de ces programmes;
- Élaboration, maintien ou enrichissement de programmes et de ressources pédagogiques variés, adaptés au milieu minoritaire et faciles d'accès³;
- Démonstration d'un effet positif sur la réussite éducative des apprenants en milieu minoritaire;
- Enrichissement social et culturel du programme d'enseignement et rapprochement entre les milieux scolaire, communautaire et culturel;
- Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement destinés au personnel et adaptés au milieu minoritaire ou recrutement et rétention de nouveau personnel qualifié ou spécialisé;
- Recherche ayant des retombées sur l'apprentissage et l'enseignement en milieu minoritaire et diffusion du savoir au Canada.

³ Le développement de cours destinés à la formation continue n'est pas une activité admissible au Programme.

Objectif 2 – Volet Enseignement des langues secondes

Une activité présentée dans ce volet doit contribuer à offrir aux apprenants anglophones ou francophones du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

Pour être admissible à ce volet du Programme, l'activité proposée par un établissement anglophone doit soutenir l'apprentissage du français, tandis que l'activité proposée par un établissement francophone doit soutenir l'apprentissage de l'anglais. Outre l'objectif général, l'activité présentée dans ce volet doit s'inscrire, au regard de l'enseignement postsecondaire, dans l'un des domaines d'intervention suivants :

- Recrutement et rétention d'apprenants dans les programmes d'enseignement de la langue seconde et promotion de ces programmes⁴;
- Élaboration, maintien ou enrichissement de programmes, d'approches et de ressources pédagogiques variés pour l'apprentissage et l'enseignement de la langue seconde;
- Démonstration d'un effet positif sur l'acquisition de compétences langagières en langue seconde chez les apprenants;
- Enrichissement culturel des programmes d'enseignement de la langue seconde;
- Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement destinés au personnel affecté aux activités d'enseignement de la langue seconde ou recrutement et rétention de nouveau personnel qualifié ou spécialisé;
- Recherche liée à l'apprentissage et à l'enseignement des langues secondes et diffusion du savoir au Canada.

1.2. Catégories d'activités

Le Programme soutient deux catégories d'activités : Action locale et Action concertée.

Catégorie 1 – Action locale (jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par activité)

Le Programme soutient des activités mises en œuvre par un seul établissement d'enseignement supérieur au bénéfice de son personnel ou de ses étudiants.

Catégorie 2 – Action concertée (jusqu'à concurrence de 350 000 \$ par activité)

Le Programme soutient des activités mises en œuvre par au moins deux établissements d'enseignement supérieur au bénéfice de leur personnel ou de leurs étudiants dans une perspective de complémentarité entre eux.

⁴ Le développement de cours destinés à la formation continue n'est pas une activité admissible au Programme.

1.3. Financement de deux ans

Pour la période allant de 2020-2021 à 2020-2023, un établissement d'enseignement qui souhaite réaliser une activité dont le déroulement est prévu sur plus d'une année scolaire pourra demander un financement d'une durée de deux ans⁵ dans le cadre des deux premiers appels de projets⁶ :

- Appel de projets 2020-2021 – financement possible de deux années consécutives (2020-2021 et 2021-2022);
- Appel de projets 2021-2022 – financement possible de deux années consécutives (2021-2022 et 2022-2023);
- Appel de projets 2022-2023 – financement possible d'une année seulement (2022-2023).

Pour être admissible à un financement de deux ans, l'activité doit prévoir des retombées concrètes au 30 juin de chaque année où le financement est souhaité. Une description détaillée des actions prévues ainsi qu'un montage financier devront être présentés pour chaque année.

Les activités qui bénéficient d'un financement de plus d'une année sont assujetties aux mêmes exigences de reddition de comptes qu'implique un financement annuel.

Un plafond est fixé à 150 000 \$ pour une activité locale et à 350 000 \$ pour une activité concertée. Par exemple, un établissement qui demande le financement d'une activité à portée locale d'une durée de deux ans recevra un maximum de 150 000 \$. Le Ministère se réserve le droit de ne pas reconduire le financement d'une activité si le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations en matière de reddition de comptes ou s'il ne respecte pas les exigences du Programme.

⁵ Un établissement n'est pas dans l'obligation de présenter une demande de financement de deux ans même s'il prévoit que l'activité se déroulera sur plus d'une année. Une nouvelle demande devra cependant être déposée pour chaque année où un financement est souhaité.

⁶ L'Entente Canada-Québec (ECQ) découle du Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes entre le gouvernement du Canada et les provinces et territoires. Le Protocole a été renouvelé le 3 septembre 2019 pour la période allant de 2019-2020 à 2022-2023. Pour cette raison, le Ministère ne peut accepter de demandes de financement pour des projets prévus au-delà de cette période.

2. Critères de présentation et d'admissibilité d'une demande d'aide financière

Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, la vérification de l'admissibilité de l'activité, puis l'évaluation de celle-ci. Seules les demandes conformes et admissibles seront transmises au comité d'évaluation.

2.1. Conformité des demandes

Pour satisfaire aux normes de conformité, une demande doit être :

- présentée sur le formulaire prévu à cet effet;
- rédigée en français, comme le prévoit la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration (article 21);
- accompagnée des annexes et des pièces justificatives requises, rédigées en français, soit :
 - pour les activités de la catégorie Action concertée, d'une lettre d'engagement de chaque établissement partenaire (y compris l'établissement qui présente la demande), précisant sa contribution et les retombées escomptées;
 - pour les activités visant la traduction de plusieurs documents, d'une liste comprenant le titre, la description, la clientèle et les coûts de traduction de chaque document;
- approuvée par une personne responsable du projet et par une administratrice ou un administrateur autorisé de l'établissement;
- acheminée via le Portail CollecteInfo au plus tard à la date limite de dépôt des demandes.

2.2. Formulaire de demande d'aide financière

Le formulaire de demande d'aide financière est accessible en ligne sur le portail CollecteInfo uniquement pendant la période de l'appel de projets. Ces dates sont annoncées sur la page Web du Programme : <http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/programmes-de-soutien-financier/entente-canada-quebec-relative-a-lenseignement-dans-la-langue-de-la-minorite-et-a-lenseignement-des-langues-secondes>.

Les personnes affiliées à un cégep ou à un collège privé agréé aux fins de subventions doivent s'adresser à la direction générale de leur établissement d'enseignement pour avoir accès au formulaire via CollecteInfo.

Les établissements d'enseignement universitaire n'ont pas d'accès direct à CollecteInfo. Pour permettre aux personnes affiliées à un établissement universitaire de remplir le formulaire de demande d'aide financière sur CollecteInfo, un lien hypertexte menant vers celui-ci est transmis par courriel aux titulaires de la fonction de vice-recteur à la recherche et de vice-recteur à l'enseignement. Les personnes affiliées à un établissement universitaire doivent donc, pour participer au Programme, s'adresser à eux, le lien hypertexte pouvant être retransmis au personnel de l'établissement pour la création d'un compte individuel et la soumission d'une demande d'aide financière.

2.3. Admissibilité des activités

Pour satisfaire aux normes d'admissibilité, l'activité doit :

- s'inscrire dans l'un des deux volets du Programme (voir la section 1.1);
- correspondre à la catégorie dans laquelle elle est présentée (voir la section 1.2);
- se dérouler pendant l'année scolaire;
- prévoir, dans le cas d'un projet pluriannuel, des retombées concrètes au 1^{er} juin de chaque année.

De plus, elle ne doit pas :

- faire double emploi avec les structures et les services existants;
- bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.

2.4. Projets en ressources informationnelles

Les établissements des réseaux de l'enseignement supérieur du Québec sont soumis à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*. Puisque des biens livrables et des autorisations sont obligatoires dans le cycle de vie d'un projet qualifié en ressources informationnelles, et ce dès la phase d'avant-projet, les établissements sont invités à ne pas déposer de projets qualifiés en ressources informationnelles.

Constitue un projet qualifié en ressources informationnelles, toute intervention qui répond à l'ensemble des critères suivants :

1. elle implique un coût total qui est égal ou supérieur à 100 000 \$;
2. elle est un projet en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la Loi;
3. elle correspond à l'une ou à plusieurs des situations suivantes :
 - a) elle implique le développement ou l'acquisition d'un nouveau système d'information ou encore la refonte d'un système d'information existant;
 - b) elle implique l'introduction de nouveaux services d'infrastructure;
 - c) elle implique l'ajout ou le remplacement majeur d'infrastructure impliquant une transformation des services d'affaires;
 - d) elle implique l'ajout majeur de fonctionnalités ou une amélioration majeure à un système d'information.

3. Critères d'appréciation des activités

Chaque activité admissible et conforme est examinée par un comité d'évaluation sur la base des critères d'appréciation définis ci-après. La note de passage globale, qui peut donner lieu à une recommandation de financement, est fixée à 60 %. **Un seuil minimal de 80 % est exigé en ce qui concerne le critère de pertinence.** Si ce seuil n'est pas atteint, l'activité ne sera pas retenue.

Les ressources financières disponibles dans ce programme sont limitées. La hauteur de l'enveloppe budgétaire pourrait ne pas permettre le financement de toutes les activités ayant fait l'objet d'une recommandation favorable de la part du comité d'évaluation. Les activités sont classées par ordre de qualification en fonction des résultats obtenus à l'évaluation et le financement est accordé en respectant cet ordre.

3.1. Pertinence (25 %)

Une activité est jugée pertinente lorsqu'elle répond aux objectifs de l'Entente Canada-Québec et qu'elle est cohérente avec les orientations du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, les domaines d'intervention de l'Entente et les besoins du milieu.

Dans le volet « langue de la minorité », les fonds de ce programme sont destinés à soutenir la qualité de l'enseignement offert aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec ainsi qu'à favoriser leur accès aux études supérieures et leur réussite éducative. Le programme peut également soutenir des activités leur permettant de bénéficier d'un enrichissement culturel associé à leur communauté.

Dans le volet « langue seconde », les fonds de ce programme visent à appuyer les conditions d'apprentissage du français langue seconde chez les étudiants d'expression anglaise ou l'apprentissage de l'anglais chez les étudiants d'expression française.

Pour démontrer la pertinence de l'activité proposée, il est nécessaire d'expliquer clairement comment celle-ci répond aux objectifs du programme et du volet dans lequel elle est présentée. Il est également important de mentionner en quoi l'activité proposée permettra de répondre à un besoin chez les catégories de personnes visées par le programme.

3.2. Qualité (25 %)

Ce critère d'appréciation sert à faire valoir la qualité de l'activité présentée à l'égard des besoins du milieu ainsi qu'à expliquer en quoi celle-ci se démarque dans son domaine. Il est important de fournir une information suffisamment claire et détaillée pour permettre au comité d'évaluation de bien apprécier la qualité de l'activité dans son contexte.

Il peut s'agir, par exemple, d'implanter des pratiques pédagogiques ou d'accompagnement reconnues pour leur efficacité et leurs retombées positives. La qualité de l'activité peut par ailleurs reposer sur sa capacité à rassembler différents types de partenaires ou différents types d'acteurs (personnel enseignant, étudiants, etc.).

L'activité peut également se démarquer par son originalité, qui tiendrait par exemple au type de clientèle visée, au sujet traité par rapport au domaine d'intervention, à la nature du projet ou de l'activité, à son caractère distinctif par rapport aux activités déjà en place dans les réseaux, ou à son caractère inédit par rapport aux autres projets déjà présentés par l'établissement.

3.3. Garanties de réalisation (25 %)

Le comité d'évaluation veut s'assurer qu'une activité à laquelle est octroyé du financement a de fortes probabilités d'atteindre ses objectifs. À cet effet, le comité évaluera si les étapes de mise en œuvre sont logiques et si les objectifs ainsi que les résultats attendus sont réalistes.

Une attention particulière doit être apportée au montage financier. Le comité d'évaluation doit formuler des recommandations quant au montant de l'aide financière devant être accordé. Les dépenses prévues doivent être réalistes et la planification budgétaire présentée suffisamment en détail, car un montage financier réaliste et détaillé contribue à garantir la réalisation de l'activité⁷.

Pour donner un exemple de réponse à ce critère d'appréciation, citons la capacité à démontrer que différents acteurs ou partenaires appuient la réalisation de l'activité. Une lettre d'engagement de l'établissement ou d'un partenaire pourrait ainsi accompagner la demande d'aide financière. L'expertise des personnes qui contribueront à la réalisation de l'activité est un autre type de garantie de réalisation à valoriser. De même, les objectifs atteints lors d'une phase précédente de l'activité, le cas échéant, peuvent constituer des arguments convaincants.

3.4. Retombées et transfert des connaissances (25 %)

L'évaluation des retombées d'une activité se base sur les effets bénéfiques que peuvent en tirer les personnes visées (personnel enseignant, étudiants, etc.). Les activités les plus recherchées sont celles qui favorisent la réussite et la persévérance des étudiants, la qualité de l'enseignement ou des conditions d'apprentissage, ou le développement des compétences du personnel éducatif. Il est important d'expliquer clairement les retombées attendues de l'activité et, si possible, le nombre de personnes qui devraient directement en bénéficier. L'intérêt de la communauté à l'égard de l'activité proposée peut également être mis en avant, s'il y a lieu.

Les activités dont les bénéfices ou les résultats se feront sentir pendant un certain nombre d'années, voire qui ont un fort potentiel de durabilité, sont recherchées.

La détermination d'un moyen par lequel s'effectueront la diffusion des résultats ou le transfert des connaissances est également un indice de retombées. La communication des résultats ou des connaissances peut se réaliser dans le cadre d'un colloque, d'un cours, d'un programme de formation ou d'activités organisées par un département d'enseignement, un établissement, etc., l'intention étant que les activités financées par le présent programme puissent générer d'importantes retombées en profitant au plus grand nombre possible de personnes concernées.

⁷ Veuillez vous référer aux listes des dépenses admissibles et non admissibles présentées en annexe.

4. Suivi des activités

Selon la disponibilité de l'enveloppe budgétaire affectée au Programme, le ministre procède à l'approbation des recommandations du comité d'évaluation, à la suite de quoi une équipe du Service des affaires institutionnelles, au Secteur de l'enseignement supérieur, effectue le suivi auprès des établissements.

4.1. Annonce des décisions

À l'issue de l'évaluation, le comité formule ses recommandations à l'intention des autorités ministérielles, notamment en ce qui concerne le montant de l'aide financière devant être accordé. Pour ce faire, il applique les normes relatives aux dépenses admissibles. Dans les cas où le montage financier a été revu, le premier versement de la subvention est conditionnel à la réception de la convention d'aide financière signée par l'établissement et du plan d'action modifié qui respecte les recommandations du comité d'évaluation.

Dans tous les cas, l'établissement est informé de la décision rendue. Dans le cas d'une recommandation positive, une convention précisant les termes et les modalités de l'aide financière est par la suite transmise à l'établissement.

4.2. Modalités de paiement

Le Ministère alloue, en fonction de l'admissibilité des dépenses, l'aide financière en trois versements, comme précisé dans la convention d'aide financière :

- 25 % à la réception de la convention d'aide financière signée par les parties;
- 50 % lorsque l'analyse du rapport d'étape démontre qu'il répond aux exigences;
- 25 % lorsque l'analyse du rapport final démontre qu'il répond aux exigences.

Advenant le cas où il reste un solde au terme de l'activité, il sera retranché du dernier versement.

4.3. Reddition de comptes

Aux fins de reddition de comptes, un plan d'action modifié s'il y a lieu, un rapport d'étape, un rapport final et, au besoin, un rapport final amendé devront être transmis au Ministère pour chacun des projets soutenus par le Programme. Le Ministère fournira un gabarit pour chacun de ces documents.

Plan d'action modifié

Un plan d'action modifié doit être fourni, au moyen du formulaire prévu à cet effet, si le comité d'évaluation a demandé des modifications au montage financier ou au déroulement du projet. Le premier versement de la subvention est conditionnel à l'acceptation du plan d'action modifié qui respecte les recommandations du comité d'évaluation.

Ce formulaire doit également être utilisé lorsque le demandeur souhaite apporter des modifications aux actions, au calendrier de réalisation ou au montage financier du projet, et ce, peu importe le moment de l'année.

Rapport d'étape

Le rapport d'étape doit comprendre un état d'avancement des travaux et un bilan des sommes dépensées et engagées.

Rapport final

Le rapport final doit comprendre un compte rendu des réalisations, un bilan des résultats par rapport aux cibles et aux indicateurs ainsi qu'un bilan financier détaillé indiquant les revenus générés, les dépenses effectuées et les dépenses engagées.

Rapport final amendé

Lorsque des sommes sont engagées une fois déposé le rapport final, un rapport final amendé doit être transmis au Ministère pour rendre compte de toutes les sommes utilisées. Le Ministère récupérera les sommes versées en trop.

Les formulaires à utiliser pour effectuer cette reddition de comptes seront fournis par le Ministère au moment opportun.

Renseignements supplémentaires

Pour toute question sur les modalités de participation à ce programme, veuillez communiquer avec l'équipe responsable au Ministère en écrivant à ecq@education.gouv.qc.ca.

Annexes

A) Listes des dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

- les dépenses relatives à la libération du personnel enseignant et du personnel professionnel affecté ou libéré aux fins de réalisation de l'activité;
- la rémunération des étudiantes et des étudiants qui collaborent à la réalisation de l'activité;
- les honoraires de consultants experts employés pour la mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions prévues, jusqu'à concurrence de 50 % du total de l'aide financière. Les frais de traduction doivent apparaître dans cette catégorie de dépenses;
- les projets qui s'inscrivent dans la catégorie Action concertée peuvent rétribuer les établissements partenaires, jusqu'à concurrence de 50 % du total de l'aide financière;
- les frais de déplacement, à l'intérieur du Canada, en fonction de la politique de remboursement en vigueur dans l'établissement ou, s'il n'en a pas, de la politique ministérielle, jusqu'à concurrence de 6 000 \$. Les frais d'hébergement et de repas lors des déplacements sont considérés comme des frais de déplacement;
- les dépenses d'acquisition ou de location de matériel, de logiciels ou d'équipements à l'usage exclusif de l'activité, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ pour les projets de la catégorie Action locale et de 25 000 \$ pour les projets de la catégorie Action concertée;
- les frais relatifs aux espaces de travail, pour un maximum de 15 000 \$. Ces frais sont admissibles seulement si l'activité nécessite l'embauche de personnel à temps complet et qu'il occupe un espace de travail qui lui est exclusivement réservé. Dans le cas du personnel à temps partiel, les frais admissibles correspondent à une fraction équivalente des frais totaux;
- les frais relatifs à l'achat ou à la location d'ameublement, d'équipement ou de fournitures de bureau à l'usage exclusif de l'activité, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- les frais d'inscription à un colloque ou à un congrès dont le contenu est lié à la réalisation de l'activité, jusqu'à concurrence de 2 500 \$;
- les dépenses liées au transfert et à la diffusion des résultats de l'activité, autres que les frais de déplacement et d'hébergement, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

D'autres frais peuvent également être remboursés s'ils sont jugés pertinents par le comité d'évaluation. Ces frais doivent être présentés clairement dans la demande d'aide financière transmise.

B) Liste des dépenses non admissibles

Les dépenses ne visant pas la mise en œuvre d'actions directement liées aux objectifs du Programme sont non admissibles. Il s'agit, entre autres, des dépenses suivantes :

- les salaires et les suppléments de salaires accordés aux personnes dont le traitement est imputé au budget régulier d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental;
- les honoraires financés par d'autres sources;
- les frais de déplacement à l'étranger;
- les frais de réception, de levée de fonds et de cadeaux;
- l'achat de nourriture et de boisson si cette dépense n'est pas incluse dans un déplacement;
- les frais de promotion et de recrutement;
- les frais de représentation, de relations publiques, de communication ou de marketing autres que les frais de diffusion des résultats;
- les frais et services administratifs;
- les frais liés à la traduction de documents devant être transmis au Ministère en vertu des lois et règlements régissant les établissements d'enseignement supérieur.

Les dépenses non admissibles seront retranchées du montant total demandé. Il importe de bien justifier chacune des dépenses prévues et de s'assurer que celles-ci respectent les montants maximaux permis.

education.gouv.qc.ca